

Direction départementale des Territoires Service eau environnement forêt Unité eau et milieux aquatiques

Gap, le 18 AMT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-08-18-00002

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;
- **VU** le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU l'instruction du Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;
- VU l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée;
- VU l'arrêté-cadre départemental n°05-2022-08-16-00002 du 16 août 2022 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale;
- VU l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne signé le 22 juin 2022;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2023-08-16-00002 du 16 août 2023 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur le département des Hautes-Alpes ;

VU le comité départemental de gestion de l'eau du 17 août 2023 ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'AEygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Moyenne Durance amont - partie 05 fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté;

CONSIDERANT l'absence de pluies significatives sur le département depuis début août ;

CONSIDERANT que les débits du Drac sont sous le débit d'ALERTE depuis 10 jours ;

CONSIDERANT que le niveau de la nappe des Ricous est sous le niveau d'ALERTE;

CONSIDERANT que les débits de l'Avance se maintiennent sous le débit de VIGILANCE;

CONSIDERANT que les débits du Buëch se maintiennent sous le débit d'ALERTE ;

CONSIDERANT que les données issues de l'observatoire national des étiages indiquent une dégradation générale, moins marquée sur l'Est du département, lors de la tournée du 14/08/23;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques et hydrologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental de gestion de l'eau;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application

Au regard des dispositions de l'arrêté-cadre départemental relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion				
zone 1 : Drac – Gapençais, hors Avance	ALERTE				
Zone 1 : Avance	VIGILANCE				
zone 2 : Buëch – partie 05	ALERTE				
zone 3 : Méouge – partie 05	VIGILANCE				
zone 4 : Æygues – partie 05	Voir arrêté spécifique à cette zone				
zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05	Voir arrêté spécifique à cette zon				
zone 6 : Haute-Durance	VIGILANCE				
zone 7 : Souloise – Séveraisse	Non concernée				
zone 8 : Haute-Romanche	Non concernée				

La carte des zones d'alerte concernées ainsi que la liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figurent en annexe I et II du présent arrêté.

Cas particulier de la nappe des Ricous :

Le déclenchement d'un niveau de gestion de la zone d'alerte du Drac-Gapençais prend en compte les débits du Drac mais également le niveau de la nappe alluviale du Drac au niveau du secteur des Ricous. Cette gestion de la nappe alluviale concerne le pompage de l'union des ASA de la plaine de Chabottes,

de l'ASA d'irrigation par aspersion de St Laurent du Cros et de l'ASA du canal de St Léger et des Matherons, dénommées ASA du Champsaur.

Le niveau de gestion de la nappe est le niveau d'ALERTE.

Article 2: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de VIGILANCE, d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCÉE ou de CRISE sont définies dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Elles concernent tous les usagers avec comme objectif de diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court. Les mesures de restriction applicables aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction des usages de l'eau ne concernent pas :

- le niveau de vigilance (sensibilisation et recommandations uniquement);
- les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- l'arrosage issu de dispositifs de récupération des eaux de pluie;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues de stockages déconnectées de la ressource en eau, ces retenues n'étant pas alimentées par les cours d'eau pendant la période d'étiage;
- l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion ...), sauf en cas de crise ;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues en travers de cours d'eau dans le respect du débit réservé.

Concernant les retenues de l'aménagement de Saint Sauveur, celles-ci alimentent les ASA du Buëch aval, à savoir ASA de Lazer, ASA de Laragne-Monteglin, ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance et leurs ASA clientes, il est recommandé une abstention d'irrigation entre 9h et 19h.

La mise en œuvre du respect des mesures de restrictions nécessite d'effectuer un relevé des prélèvements dès l'instauration de l'état de VIGILANCE.

La réduction des prélèvements (pour tous les usages) s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués avant le déclenchement de l'alerte et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative si elle le mentionne, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Les mesures générales ne s'appliquent pas aux usagers bénéficiant d'adaptations spécifiques validés par la police de l'eau et reportés en annexe IV.

Article 3: Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Rôle de maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Dès la VIGILANCE, les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont priés de signaler sans délai à la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune.

Article 5: Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Étiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°05-2023-08-16-00002 du 16 août 2023 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 8: Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10: Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage à titre informatif et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

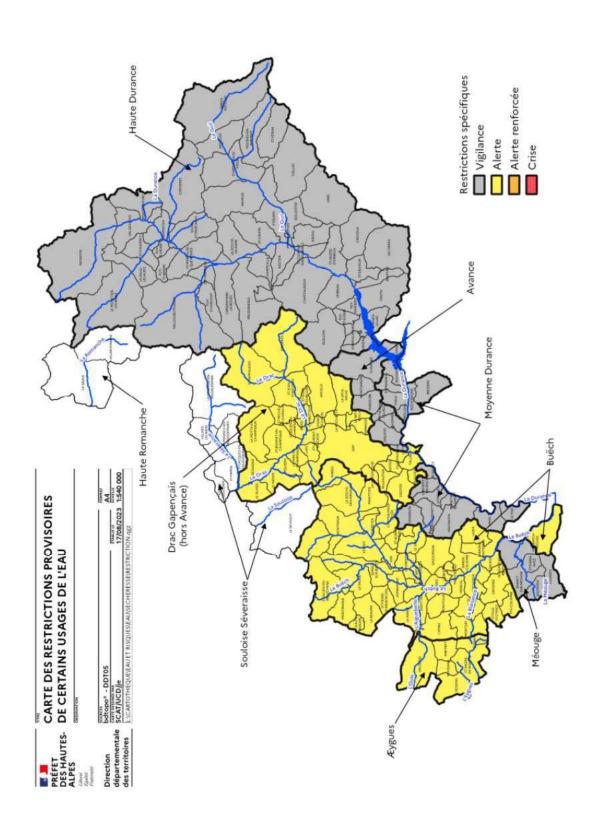
http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Le préfet,

Dominique DUFOUR

Annexe I: carte des zones d'alerte



Annexe II : liste des communes concernées

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°1 Drac-Gapençais en ALERTE

ANCELLE FOREST-SAINT-IULIEN POLIGNY

FOUILLOUSE RAMBAUD

LA BÂTIE-NEUVE LA FREISSINOUSE LA ROCHETTE LA BÂTIE-VIEILLE GAP SAINT-BONNET-EN-

BUISSARD LE GLAIZIL **CHAMPSAUR**

CHABOTTES

CHAMPOLÉON LAYE SAINT-IEAN-SAINT-NICOLAS

CHÂTEAUVIEUX SAINT-IULIEN-EN-CHAMPSAUR **AUBESSAGNE (EX**

SAINT-LAURENT-DU-CROS

LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES CHAUFFAYER) SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL AUBESSAGNE (EX ST EUSÈBE) **NEFFES**

AUBESSAGNE (EX LES COSTES) LE NOYER **SIGOYER**

ORCIÈRES TALLARD

LA FARE-EN-CHAMPSAUR **PELLEAUTIER**

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°1 Avance en VIGILANCE

AVANÇON LETTRET VALSERRES

CHORGES MONTGARDIN

JARJAYES SAINT-ÉTIENNE-LE-LAUS

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°2 Buëch – partie 05 en ALERTE

ASPREMONT LAZER LA ROCHE-DES-ARNAUDS ASPRES-SUR-BUËCH **MANTEYER** SAINT-AUBAN-D'OZE LA BÂTIE-MONTSALÉON MÉREUIL SAINTE-COLOMBE

LA BEAUME **MONTBRAND** DÉVOLUY (EX-LA CLUSE) SAINT-IULIEN-EN-BEAUCHÊNE LE BERSAC **MONTCLUS CHABESTAN** SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON **MONTJAY**

CHANOUSSE MONTMAUR LE SAIX **SALÉON** CHÂTEAUNEUF-D'OZE **MONTROND** NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT SAVOURNON L'ÉPINE ÉTOILE-SAINT-CYRICE **ORPIERRE SERRES**

GARDE-COLOMBE OZE **SIGOTTIER** LA FAURIE LA PIARRE **TRESCLÉOUX FURMEYER** RABOU **VEYNES**

VAL BUËCH-MÉOUGE (EX-LA HAUTE-BEAUME

LARAGNE-MONTÉGLIN RIBIERS)

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°3 Méouge – partie 05 en VIGILANCE

BARRET-SUR-MÉOUGE VAL BUËCH-MÉOUGE (EX-CHÂTEAUNEUF DE CHABRE)

ÉOURRES SAINT-PIERRE-AVEZ

VAL BUËCH-MÉOUGE (EX-ANTONAVES) **SALÉRANS**

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°6 Haute-Durance en VIGILANCE

ABRIÈS-RISTOLAS MOLINES-EN-QUEYRAS SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN AIGUILLES LE MONÊTIER-LES-BAINS SAINT-APOLLINAIRE L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE MONT-DAUPHIN SAINT-CHAFFREY

L'ARGENTIERE-LA-BESSEE MONT-DAUPHIN SAINT-CHAFFREY
ARVIEUX MONTGENÈVRE SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE
BARATIER NÉVACHE SAINT-CRÉPIN

BRIANÇON LES ORRES SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES

CEILLAC VALLOUISE-PELVOUX SAINT-SAUVEUR
CERVIÈRES PRUNIÈRES SAINT-VÉRAN
CHAMPCELLA PUY-SAINT-ANDRÉ LA SALLE-LES-ALPES
CHÂTEAUROUX-LES-ALPES PUY-SAINT-EUSÈBE LE SAUZE-DU-LAC
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE PUY-SAINT-PIERRE SAVINES-LE-LAC

CRÉVOUX PUY-SAINT-VINCENT VAL-DES-PRÉS
CROTS PUY-SANIÈRES VARS

EMBRUN RÉALLON LES VIGNEAUX EYGLIERS RÉOTIER VILLAR-SAINT-PANCRACE

FREISSINIÈRES RISOUL

GUILLESTRE LA ROCHE-DE-RAME

Annexe III: tableau des mesures de restriction

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	Ε	С	A
Tous usages Volumes prélevés	générales app comptage cor ou par pompa d'accompagne suivantes: - ils doive - la date de fonctionneme volume prélev un registre p réquisition de	application des arrêtés ministériels portant prescriptions policables aux prélèvements, les compteurs ou système de oncernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement page et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou nement des cours d'eau) doivent respecter les mesures vent être relevés à une fréquence mensuelle; le relevé du compteur ou du système de comptage, le nent ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le levé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute es services de contrôle.				×	×	×
	Relevé mensuel	Relevé a minima bim	ensuel					
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitati	on sauf arrêté spécific	que		×	×	×	×
Arrosage des pelouses, massifs fleuris ¹		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction		x	×	x	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19	9h		Х	Х	Х	x
Arrosage des espaces verts ²	Sensibiliser le grand public	Interdiction sauf plar et arbustes plantés e depuis moins de 1 an d'horaire)	n pleine terre	Interdiction		X	х	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	aux règles de	Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h		X	X	×	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	d'eau	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau (par exception pour raisons sanitaires) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		×				
Piscines ouvertes au public		Remplissage soumis à autorisation du maire Par exception, pour	soumis à autorisation du maire	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès		×	×	

¹ ensemble de plantes fleuries ou arbustes

² tout espace d'agrément végétalisé (arbres, pelouses..) souvent espaces publics ou semi-publics

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	Ε	С	Α
		raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée	Vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS					
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)						×	×	×
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec haute pression ou ave équipé d'un système l'eau	ec un système	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	х
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique)						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé collectivité ou une er nettoyage profession sous pression	treprise de	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	×	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à e publique (dont en ca national canicule par	s d'activation du	niveau 3 du plan	×	×	X	x
Arrosage des terrains de sport ³			9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale,		X	X	

I'arrosage de terrains de sport synthétiques est soumis à une justification technique de la nécessité d'arrosage (documents de type notice d'utilisation à l'appui)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
				sauf en cas de pénurie en eau potable)				
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)			moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception	pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui pourra	X	×	×	
· '	exploitants ICPE aux	Les opérations excep génératrices d'eaux p d'opération de netto sanitaire ou lié à la sé Les dispositions appli commerciales et artis a/ L'établissement bé comportant des pres d'eau à réaliser en cad'autorisation de l'éta L'établissement peut eau ont été réduits au techniques les plus étactions et investissem L'établissement tient installations classées permettant de justifie d'application. C / L'exploitant prélève	polluées sont report yage grande eau) curité publique. Cables aux activités sanales s'applique néficie d'un arrête criptions relative s de sécheresse. I ablissement préve démontrer que se u minimum (mise conomes du sect nents spécifiques à la disposition de un document sper qu'il relève de	tés industrielles ent sauf si : tés industrielles ent sauf si : té préfectoral es aux économies L'arrêté préfectoral aut alors.b/ ses prélèvements en e en œuvre des eur d'activité, s,). de l'inspection des écifique argumenté ce cadre particulier		×	×	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	exploitants aux règles de bon usage	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Interdiction		×	x	
Installations de production		Pour les installations d'ouvrages nécessaire				Х		

		·	Alerte	Ū	_	_	_	
Usages	Vigilance	Alerte	renforcée	Crise (3)	Р	Ε	С	Α
d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	aux règles de bon usage d'économie d'eau	ou à la délivrance d'e ou des milieux aquat imposer des dispositi de la biodiversité, dè l'équilibre du système l'approvisionnement cas pas concernées le vallée présentant un électrique national d 214-111-3 du Code de	iques sont autori ions spécifiques p s lors qu'elles n'ir e électrique et la en électricité. Ne es usines de poin enjeu de sécurisa ont la liste est fo	sées. Le préfet peut pour la protection nterfèrent pas avec garantie de e sont dans tous les te ou en tête de ation du réseau urnie à l'article R				
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou à partir des ressources « maitrisées » de l'axe Durance ou des eaux usées traitées)			(tolérance sur l'horaire de début d'interdiction	Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, des ressources « maitrisées » de l'axe Durance ou des eaux usées traitées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau		Recommandation d'u et 19h Interdiction de remp sécheresse						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage en travers de cours d'eau		Recommandation d'u et 19h dès lors que le						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	Α
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage connectées de la ressource en eau		règlement de service		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction	1			
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						Х
Organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC)		Règlement de service avec réduction des prélèvements de 20 %	service avec	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 90 %				×
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		x	X	x	X	
Travaux en cours d'eau	bon usage	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		×	×	×	X

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre

A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou souscatégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

Annexe IV : Liste des usagers bénéficiant d'adaptations spécifiques

Structure	Date	Arrêté préfectoral
ASA des irrigants de Ribiers	29/03/23	05-2023-03-29-00002
union des ASA de la plaine de Chabottes ASA d'irrigation par aspersion de St Laurent du Cros ASA du canal de St Léger et des Matherons	19/04/23	05-2023-04-19-00002